



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté du 19 AOUT 2021

Portant mise en demeure relative à l'exploitation d'une installation de tri, transit, broyage, concassage exploitée par la société CMGO (Carrières et Matériaux du Grand Ouest) sur la commune de Bassens

La Préfète de la Gironde

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L171-6, L171-7, L171-8, L171-11, L172-1, L511-1, L514-5 ;

VU l'annexe à l'article R511-9 du code de l'Environnement ;

VU les points 1.1 et 2.5 de l'annexe I, de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 13 juillet 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 13 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'annexe à l'article R511-9 du code de l'Environnement dispose que :

➤ annexe à l'article R511-9 du code de l'Environnement : « *Rubrique 2716 : Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³.* »,

➤ annexe à l'article R511-9 du code de l'Environnement : « *Rubrique 2515-2 : Installation de broyage, concassage, criblage, mélange de pierre, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 350 kW.* »,

Cité Administrative
2 rue Jules Ferry
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

CONSIDÉRANT que les points 1.1 et 2.5 de l'annexe I, de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 disposent que :

- Point 1.1 : « *Les installations n° 2711 ou 2716 sont soumises à des contrôles périodiques par des organismes agréés* »,
- Point 2.5 : « *L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiants que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur* » ;

CONSIDÉRANT que les constats relevés le 17/06/2021 constituent un non-respect des dispositions de l'annexe à l'article R511-9 du code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un non-respect des dispositions des points 1.1 et 2.5 de l'annexe I, de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT que ces inobservations sont susceptibles d'entraîner une pollution du milieu naturel, une augmentation des dégâts en cas d'incendie et qu'elles constituent un non-respect des dispositions réglementaires susceptibles de générer un impact ou un risque important ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société Carrières et Matériaux du Grand Ouest de régulariser sa situation administrative et de prévoir des mesures conservatoires, étant donné que l'entreposage d'un volume de déchets supérieur à celui prévu dans la déclaration susvisée sans dispositions de mesures de prévention particulières peut porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société Carrières et Matériaux du Grand Ouest de respecter les dispositions des articles des arrêtés ministériel et préfectoraux susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant indique dans son courrier du 13 juillet 2021 que le volume relatif aux déchets relevant de la rubrique 2716 ne représente en fait que 611,02 m³, inférieur au seuil maximal de la déclaration, alors la situation administrative est conforme pour ce point ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant précise dans son courrier du 13 juillet 2021 que l'installation concernée par les anomalies électriques a été démantelée, alors les non-conformités sont devenues sans objets ;

CONSIDÉRANT les éléments de réponse de l'exploitant dans son courrier du 13 juillet 2021, le contrôle périodique ne pourra être réalisé au mieux qu'en septembre 2021 et l'évacuation de l'installation d'une puissance supérieure à celle autorisée n'a pas été effectivement justifiée ;

CONSIDÉRANT que les non-conformités perdurent et que les éléments de réponse de l'exploitant ne sont pas suffisants pour justifier d'une amélioration de l'organisation afin de ne pas réitérer ces dérives, alors il y a lieu de maintenir la mise en demeure pour ces points ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

Article 1 : Régularisation de la situation administrative

La société Carrières et Matériaux du Grand Ouest, sise avenue Charles Lindbergh, 33 700 Mérignac, qui exploite une installation sur la commune de BASSENS est mise en demeure de régulariser sa situation administrative :

- soit, en déposant un dossier de demande d'enregistrement en préfecture ;
- soit, en revenant au seuil de la déclaration au titre de la rubrique 2515-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai d'un mois ;
- dans le cas où il opte pour la réduction de la puissance maximale, celle-ci doit être effective sous 15 jours et l'exploitant met en place les dispositions nécessaires afin de s'assurer de la puissance maximale des machines utilisées sur site (cahier des charges révisés, formation, étape de contrôle à l'entrée sur la plate-forme, etc.) ;

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 : Mesures conservatoires

Dans l'attente de la régularisation de la situation administrative, l'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour respecter le seuil de déclaration de la rubrique 2515-2 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Article 3 : Sanctions en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement

S'il n'a pas été déféré à la mise en demeure de régularisation de situation administrative à l'expiration du délai imparti, ou si la demande d'autorisation est rejetée, il sera ordonné à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, la fermeture ou la suppression des installations et ouvrages, la cessation définitive des travaux, opérations ou activités, et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le présent code.

Les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code peuvent être appliquées pour l'accomplissement effectif de la fermeture/suppression et de la remise en état du site.

Article 4 : Mise en demeure de respecter des prescriptions techniques

La société Carrières et Matériaux du Grand Ouest qui exploite une installation sur la commune de BASSENS est mise en demeure de respecter les dispositions du point 1.1 de l'annexe I, de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 :

- réalisation du contrôle périodique de l'installation, par un organisme agréé,
- respect de la fréquence de contrôle fixée à l'article R 512-57 du code de l'environnement. L'exploitant justifie la mise en place de mesures organisationnelles nécessaires afin de s'assurer du respect de la fréquence,

sous un délai de 1 mois.

Le délai court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 5 : Sanctions en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 4 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 6 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 7 : Publicité

Conformément à l'article R171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 8 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société Carrières et Matériaux du Grand Ouest.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Maire de la commune de BASSENS,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
-

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 9 AOUT 2021

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT